



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
51ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.51/2
24 octobre 1996

Original: ANGLAIS

DIVERS

UTILISATION DE SERVICES D'EXPERTS PAR LE FONDS DE 1971

Note de la délégation espagnole

1 Introduction

A la lumière de l'évolution des dernières années et notamment de la marche suivie dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, la délégation espagnole a proposé, lors de la 49ème session du Comité exécutif, que celui-ci examine la question de l'utilisation de services d'experts par le Fonds de 1971. Le présent document envisage divers moyens susceptibles d'améliorer les critères de sélection des experts et pose la question de l'évaluation des travaux effectués par ces experts.

2 Contexte

2.1 Le 7ème Groupe de travail intersessions a établi de bons principes qui ont été approuvés par la 17ème session de l'Assemblée du Fonds de 1971; ceux-ci ont été énoncés par l'Administrateur dans le document 71FUND/EXC.50/15. Il s'agit de faire rapidement venir les meilleurs experts possibles sur le site d'un déversement d'hydrocarbures, et ce afin de surveiller les opérations, d'évaluer les dommages et d'examiner d'éventuelles mesures de sauvegarde à prendre de concert avec les autorités nationales de l'Etat en cause.

2.2 A la suite des sinistres du *Braer*, de l'*Aegean Sea* et du *Sea Empress*, le Fonds de 1971 et le Club P & I concerné ont établi dans les zones touchées des bureaux locaux chargés du traitement des demandes d'indemnisation. Le Gouvernement espagnol était Partie à l'accord visant à établir le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation à La Corogne (Espagne), à la suite du sinistre de l'*Aegean Sea*. Il s'agit de prêter assistance et de donner des renseignements aux victimes d'un déversement d'hydrocarbures, et d'expliquer très clairement aux demandeurs qu'il leur est indispensable de fournir des éléments de preuve pour étayer leur demande. Certains experts du Fonds ont participé aux travaux de ces bureaux.

2.3 Suite à l'expérience qu'il a acquise dans le cadre du sinistre de l'*Aegean Sea*, le Gouvernement espagnol estime qu'il serait utile de procéder à une étude des moyens susceptibles d'améliorer la politique

actuelle. On pourrait notamment examiner les moyens d'assurer un meilleur équilibre entre experts nationaux et internationaux. Il faudrait également rechercher les moyens d'évaluer et de comprendre au mieux des situations locales, tout en veillant à l'objectivité et à l'impartialité des conseils donnés.

2.4 Il faudrait accorder une attention particulière à la question du recours aux experts dans des situations de difficultés financières.

2.5 Le Gouvernement espagnol ne proposerait pas de mesure qui risquerait d'être contraire à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, à la Convention de 1971 portant création du Fonds ou aux grandes orientations de la politique actuelle du Fonds de 1971 relatifs à l'engagement et à l'utilisation d'experts. Il souhaite simplement favoriser l'examen de cette question par le Fonds et l'International Group of P & I Clubs.

2.6 En vertu de l'article 29.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, il incombe notamment à l'Administrateur :

"de faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci".

Dans cet article, il est précisé que l'une des fonctions de l'Administrateur consiste à prendre des décisions ayant trait aux services d'experts juridiques, financiers ou autres.

2.7 La Convention portant création du Fonds dispose également que l'une des fonctions du Comité exécutif consiste à approuver le règlement des demandes d'indemnisation et à prendre à cet effet toutes autres mesures nécessaires au règlement des demandes présentées au Fonds et à donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à l'administration du Fonds (article 26.1 b)) qu'il jugera appropriées. Une autre fonction du Comité exécutif est de veiller à la bonne application par l'Administrateur des Conventions, des décisions de l'Assemblée et des propres décisions du Comité.

3 Propositions

Le Gouvernement espagnol propose que le Fonds de 1971, en consultation avec l'International Group of P & I Clubs, examine les questions suivantes:

- recours aux services d'experts nationaux et internationaux:
 - a) dès qu'un sinistre a lieu (et non seulement dans le cadre de la préparation de la position du Fonds devant le tribunal)
 - b) en veillant à ce que les experts connaissent la langue du pays concerné
 - c) en veillant à ce que les experts connaissent le régime d'indemnisation, mais aussi le droit du pays et les pratiques internationales
- constitution d'une réserve plus importante d'experts connaissant le fonctionnement du Fonds
- l'Administrateur devrait être chargé d'étudier les points suivants:
 - a) moyens d'établir des critères permettant d'évaluer les travaux réalisés par les experts; et
 - b) méthodes normalisées à être utilisées par les experts dans le cadre de l'évaluation des demandes d'indemnisation.

4 Conclusion

La délégation espagnole recommande que le Comité exécutif invite l'Administrateur à examiner les propositions énoncées dans le présent document et à rendre compte de ses conclusions à la 52ème session du Comité exécutif.